

CR n° 2016.10

**Compte-rendu du conseil municipal
du mardi 13 décembre 2016**

L'an deux mille seize, le treize décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 décembre 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie annexe de MONT DE LANS à 11h, sous la présidence de Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Etaient présents

M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire

M. Jean-Noël CHALVIN, Mme Guylaine BARBIER,
M. Jean-Pierre DEVAUX, Mme Maryvonne DODE
Adjoints

Mme Jocelyne MARTIN, M. Jean-Luc FOURNIER, Mme Estelle FAURE,
Mme Delphine BOURGEAT, Mme Catherine GONON, Mme Laurence CHOPARD,
Conseillers municipaux

Absents

M. Romain CHARREL, M. Nicolas CASSEGRAIN, M. Maurice ARLOT

Pouvoirs

Mme Florence BEL donne son pouvoir à Mme Delphine BOURGEAT

Madame Jocelyne MARTIN est nommée secrétaire de séance

Monsieur le maire ouvre la séance et propose la nomination d'un ou d'une secrétaire de séance. Madame Jocelyne MARTIN soumet sa candidature qui est retenue.

Monsieur le maire demande à l'assemblée si elle a des remarques à formuler sur le compte rendu du conseil municipal du 25 octobre 2016. Sans observation, le compte rendu est approuvé.

Monsieur le maire signale que Mme Florence BEL a donné un pouvoir à Mme Delphine BOURGEAT.

Monsieur le maire débute la séance et présente les décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

- Décision 2016-94 : avenant n° 3 de prolongation de la convention de délégation d'organisation de services de transports entre le Département et la commune pour le transport scolaire.
- Décision 2016-95 : avenant n°1 au marché des transports touristique, scolaire, extra-scolaire et marché de Bourg d'Oisans qui permet de prolonger le marché initial entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2017.
- Décision 2016-96 : appel de la décision du Tribunal Correctionnel de Grenoble dans l'affaire JOUFFREY/commune de Mont de Lans suite à l'appel formé par M. JOUFFREY qui a été reconnu responsable des préjudices subis par la commune et Mme Rousselle.
- Décision 2016-97 : marché de travaux d'aménagement du Centre Administratif des 2 Alpes

Délibération n° 2016-98

Objet : Modification des attributions déléguées par le conseil municipal au maire.

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire rappelle la volonté communale de bénéficier de l'aide du fonds de soutien par le régime de droit commun pour son emprunt n° MIN255799EUR avant la fin des trois ans obtenus pour le bénéfice de celui-ci par le régime dérogatoire.

Le régime dérogatoire prenant fin au bout des trois ans, il est nécessaire de négocier son refinancement auprès de la SFIL / CAFIL. Considérant que le montant du refinancement avoisinera les quinze millions d'euros alors que son montant exact ne sera connu qu'au jour de la signature du contrat ; il est souhaitable de modifier la délégation suivante, je cite :

« 3° De procéder, dans les limites de quinze millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

La limite de quinze millions d'euros pourrait s'avérer insuffisante et empêcher le refinancement avant le 1^{er} janvier 2017 de cet emprunt. Il paraît donc opportun de prévoir une limite à la délégation pour un montant de dix-sept millions d'euros ;

Mme Gonon regrette de ne pas avoir reçu la note de Mme Bargach présentée à la réunion publique d'hier soir. Mme Rousselle reconnaît qu'elle n'a pas pu être diffusée car Mme Bargach ne l'a transmise qu'hier dans l'après-midi.

Décision du conseil municipal : avis favorable à la majorité avec 2 abstentions qui sont celles de C. Gonon et L. Chopard.

Délibération n° 2016-99

Objet : Attribution du marché des assurances

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire informe l'assemblée que le marché des assurances de la commune de Mont de Lans, tout comme celui de Venosc, s'achève au 31 décembre 2016.

Un appel d'offre rassemblant les deux communes et le SIVOM des Deux Alpes a été lancé le 2 septembre 2016.

En effet, le nouveau marché sera effectif au 1^{er} janvier 2017 alors que les trois entités auront fusionné en commune nouvelle.

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les lots comme suit :

- Lot n° 1A : Dommages aux biens
Groupement d'assureurs GRAS SAVOYE Rhône-Alpes Auvergne
- Lot n° 1B : Dommages aux biens eaux
Société SMACL Assurances
- Lot n° 2 : Responsabilité Civile
Société SMACL Assurances
- Lot n° 3 : Protection juridique
Société SMACL Assurances
- Lot n° 4 – véhicules auto mission
Groupement d'assureurs GRAS SAVOYE Rhône-Alpes Auvergne

Un autre marché simple de prestation de services d'assurance statutaire pour le personnel de la future commune des Deux Alpes a également été retenu :

- Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL, le candidat attributaire est la société SOFAXIS
- Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires, le candidat attributaire est aussi la société SOFAXIS.

Monsieur le maire ajoute que ces marchés devront être signés par Monsieur Pierre BALME car au 1^{er} janvier 2017, Monsieur BALME a été désigné par l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle, comme la personne étant chargée des actes de pure administration conservatoire et urgente avant l'élection du maire de la commune nouvelle « Les Deux Alpes ».

Monsieur le maire rappelle l'économie substantielle de près de 50 000 € du fait du regroupement des trois entités.

Le conseil municipal doit approuver ces marchés et autoriser Monsieur BALME à les signer.

Délibération n° 2016-100

Objet : Parcelle Vallée Blanche

Rapporteur : Jean-Noël CHALVIN

Le rapporteur rappelle que le permis de construire délivré le 24 septembre 1973 pour la construction de la Résidence Vallée Blanche a été accordé sous réserve que le terrain nécessaire à l'élargissement de la voie communale soit cédé à la commune, à première réquisition, à titre gratuit pour une superficie ne pouvant dépasser 10% de la surface de la parcelle cadastrée AL 477 d'une contenance de 5125 m².

Il ajoute que l'évolution urbanistique du secteur autour de la résidence ne permet plus un quelconque changement.

Or, l'hôtel Carlina situé face à la résidence souhaite s'agrandir alors qu'il lui manque une surface de 76 m² et qu'une partie de sa propriété est déjà installée sur ladite parcelle.

Les propriétaires de l'hôtel se sont rapprochés du conseil syndical de la résidence pour envisager un échange parcellaire.

La copropriété pense accepter mais en contrepartie elle sollicite l'accord de la commune pour qu'elle abandonne la clause du permis de construire qui fait référence à la cession d'une superficie ne pouvant dépasser 10% de la surface de la parcelle cadastrée AL 477.

Décision du conseil municipal : Avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-101

Objet : Projet d'aménagement du pied des pistes

Rapporteur : Monsieur le maire

La municipalité a inscrit dans le plan local d'urbanisme une bande terrain sur le front de neige en emplacement réservé afin de le réaménager. M. Marc Dode souhaite vendre ses terrains et son appareil simulateur d'avalanche situés sur cet emplacement. La maîtrise foncière de cette parcelle est stratégique dans l'optique d'un réaménagement futur par la collectivité ou par un délégataire. Les négociations ont donc été engagées pour que la commune achète cette parcelle et l'avis des domaines est sollicité afin de pouvoir comparer le prix négocié de 425 000 euros et d'acter cet achat rapidement.

Monsieur le maire demande au conseil municipal :

- d'acter que l'aménagement du front de piste, inscrit au PLU en emplacement réservé, est un axe majeur du développement souhaité de la station dans les années à venir ;
- de demander l'avis des domaines pour les terrains situés sur cet emplacement réservé afin de négocier l'achat des parcelles.

A la question de L. Chopard qui souhaite savoir si le vote est un accord de principe ou s'il s'agit d'accepter le montant, Monsieur le maire lui répond que les deux décisions doivent être approuvées.

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-102

Objet : Subvention à la Maison des Jeunes de l'Oisans

Rapporteur : Maryvonne DODE

Madame DODE rappelle la situation financière délicate dans laquelle se retrouve la Maison des Jeunes de l'Oisans suite à la décision de la commune de Bourg d'Oisans de ne plus lui attribuer de subvention.

Une réunion de crise a été organisée à l'initiative de la Communauté de Communes de l'Oisans pour lui faire part de son soutien mais surtout pour tenter de trouver des solutions face à la question urgente de la trésorerie car la MJO a besoin de 20 000 € pour clore son budget.

Une proposition de répartition a été soumise au conseil communautaire. Elle tient compte des effectifs et de leurs origines géographiques. Sur cette base, la contribution financière de Mont de Lans s'élève à 535 €.

Aussi pour permettre à la Maison des Jeunes de l'Oisans de poursuivre ses activités dont l'intérêt général est reconnu, l'attribution d'une subvention de 535 € est proposée au conseil.

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-103

Objet : Décision modificative n° 3

Rapporteur : Monsieur le maire qui passe la parole à Mme Rousselle, Directrice générale des services.

Madame Rousselle expose au conseil municipal qu'il convient de régulariser certaines lignes initialement inscrites au budget,

Elle propose de procéder aux virements suivants :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
23	2315	Installations matériel et outillage technique	- 2000 €	
16	165	Dépôts et cautionnement	+ 2000 €	
040	2111	Transfert de charges exceptionnelles		20 000 €
042	675	Valeurs comptables immobilières cédées	+ 20 000 €	
022		Dépenses imprévues	20 000 €	
13	1313	Subventions équipements et autres		-20 000 €
012	6411	Personnel titulaire	-15 000 €	
011	60632	Fournitures petit équipement	+ 15 000 €	

Elle évoque également les admissions en non-valeur présentées par la trésorière pour un montant d'environ 120 000 € qu'elle souhaite reporter à un prochain conseil car elle a constaté qu'il était encore possible d'obtenir le paiement de certains loyers ou certaines factures après avoir retrouvés les débiteurs qui pour certains, sont encore aux 2 Alpes.

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-104

Objet : Taxe d'aménagement

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée le 1^{er} mars 2012.

Au 1^{er} janvier 2015, cette même taxe est venue se substituer aux participations pour voirie et réseaux et aux participations pour raccordement à l'égout.

La commune s'étant désormais dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 25 octobre 2016, il est nécessaire d'instituer cette taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire.

Il est rappelé que le taux unique de cette taxe est fixé à 5%.

Le conseil municipal doit approuver l'institution de cette taxe.

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-105

Objet : demande de modification d'attribution de l'aide du Fonds de soutien

Rapporteur : Monsieur le maire

Les dispositions réglementaires imposent à la commune de désensibiliser l'emprunt adossé au Franc suisse, au plus tard au terme de la troisième année du régime dérogatoire ; (soit en 2017 pour effet au 1^{er} janvier 2018).

Compte tenu des risques qui pèsent sur l'Euro par rapport au Franc suisse, il serait prudent de sceller un contrat de désensibilisation dans les meilleurs délais.

De cette façon, tout en continuant de bénéficier de l'aide du Fonds de soutien, la commune préservera le gain sur le coût de sortie que la banque SFIL a proposé en juin 2015, pour un effet au premier janvier 2016.

En particulier, dans les conditions actuelles, la pénalité dérogatoire à la charge de la commune s'élève à 15.015.000 Euros, contre 17.066.000 en Juin 2015, soit une économie budgétaire de 2.051.000 Euros.

En outre, la commune aurait supporté des intérêts, au taux global de 1,73% sur une pénalité de 17.066.000 Euros pendant un an, soit une économie budgétaire additionnelle de 1 568 585€ pour une économie totale de **3 619 585€**.

Plusieurs jours après le référendum constitutionnel en Italie, le marché des changes laisse encore la possibilité de désensibiliser l'emprunt, au courant de décembre, dans des conditions au moins équivalentes à celles proposées à la commune sur la base d'un taux de change de 1,073 Franc CHF pour un Euro.

En ne disposant d'aucune possibilité réglementaire pour attendre, dans la durée, le retour de l'Euro à une zone de change plus favorable, la commune doit saisir toute opportunité de concrétiser l'économie budgétaire liée à sa décision de différer la désensibilisation.

Ainsi, il est opportun de demander le bénéfice du régime de droit commun pour l'obtention du Fonds de soutien après en avoir bénéficié pendant deux ans avec le régime dérogatoire.

Décision du conseil municipal : avis favorable à la majorité et deux abstentions qui sont celles de C. Gonon et L. Chopard.

Délibération n° 2016-106

Objet : contrat relatif à la distribution des secours sur pistes – Avenant n° 15

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société Deux Alpes Loisirs a adressé à la collectivité, l'avenant n° 15 au contrat relatif à la distribution des secours sur pistes des domaines pistes balisées et hors-pistes.

Cet avenant révisé les tarifs des prestations à compter du 2 novembre 2016 jusqu'à la fin de la période d'exploitation de la Toussaint 2017.

Les nouveaux tarifs TTC sont fixés comme suit :

Hiver et automne

- Zone de proximité sans accompagnement	140.50 €
- Zone A (bas des pistes)	378 €
- Zone B	477 €
- Zone B1	731 €
- Zone C	537 €
- Zone C1	804 €

Eté

- Zone C	586 €
- Zone C1	852 €

Mme Chopard ne comprend pas que ce soit la société Deux Alpes Loisirs qui décide des tarifs alors que c'est la commune qui règle les impayés.

Monsieur le maire répond que c'est une décision très antérieure au mandat municipal actuel, qu'elle est inscrite dans les conventions et que la commune n'a pas le choix, d'autant qu'il s'agit d'une régie municipale.

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-107

Objet : validation de l'agenda d'accessibilité

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées exige la mise en accessibilité des établissements recevant du public depuis le 1^{er} janvier 2015.

Au-delà de cette date, la création d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est obligatoire et a été déposé le 15 décembre 2015 auprès de la Préfecture mais refusé car incomplet. Les principaux éléments manquants portaient sur les difficultés financières de la commune qui devaient être justifiées par des ratios.

Conformément aux dispositions du décret 1327 du 5 novembre 2014, une nouvelle demande de validation d'un agenda d'accessibilité peut être déposée.

Cette validation permettra d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité.

L'agenda d'accessibilité programmé comporte un état des lieux du patrimoine bâti qui présente les travaux ou autres actions nécessaires pour la mise en conformité des bâtiments.

Cet agenda que la commune s'engage à mettre en œuvre sur six années, précise la programmation pluriannuelle des investissements et la répartition du financement ainsi que les dérogations aux règles d'accessibilité prévues à l'article L.111-7-3 susceptibles d'être demandées.

Le maire présente les projets d'Ad'AP portant sur les bâtiments suivants :

- école Mont de Lans village
- salle de musculation au village du Clos des Fonds
- salle de judo au village du Clos des Fonds
- mairie village
- centre administratif des Deux Alpes (mairie annexe)
- Maison de la Montagne
- Musée Chasal Lento
- Point I de l'Alpe de Mont de Lans
- Complexe sportif 1800
- Boulodrome :
- Palais des sports
- Eglise du village
- Local pour les chasseurs
- Refuge de la Fée
- Ferme de la Molière
- Centre équestre
- Locaux La Croisette loués par la banque BNP
- Sanitaire public (lac du Chambon)
- Sanitaire public (place des arcades)
- Sanitaire public (place des animations)
- Sanitaire public (face au télésiège Mont de Lans village)
- Sanitaire public (point I Mont de Lans village)
- Chapelle de la Rivoire
- Chapelle de Bons
- Chapelle de Cuculet
- Chapelle de la Faurie
- Chapelle du Ponteil

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-108

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération n°2016-93 du 25 octobre 2016. Il explique que le plan local d'urbanisme approuvé comporte plusieurs points de blocage mineur liés aux premières instructions des permis de construire, une erreur matérielle liée à une erreur de cadastre, des imprécisions sur certaines définitions du règlement.

Monsieur le maire détaille les différents points :

- Sur le secteur de la place de Mont-de-Lans l'emplacement réservé n°8 et les alignements prévus sur l'avenue de La Muzelle ne permettent pas d'optimiser l'aménagement de la zone Ua (projet dit des Marmottes). Une partie de l'emplacement réservé doit être supprimé. L'alignement imposé doit être revu voir supprimé sur ce secteur.
- La règle prévue sur les stationnements, y compris pour les vélos dans le PLU approuvé, pour les bâtiments à usage d'hébergement hôtelier et de commerces est trop contraignante pour la réalisation de nouvelles constructions. Cette règle doit être assouplie pour assurer le renouvellement urbain de la station et des projets de qualité.
- Les balcons ne sont pas autorisés dans la marge de recul liée aux prospects alors même que les dépassés de toiture le sont. Il paraît pertinent de les autoriser.
- Le règlement lié à l'aspect des façades est strict sans possibilité de maintenir l'aspect existant lors d'un ravalement de façade. Il paraît pertinent d'autoriser le maintien de l'aspect existant.
- Dans le cas de démolition reconstruction, le règlement du PLU offre la possibilité de retrouver la hauteur d'origine. Toutefois, il n'est pas précisé que cette possibilité est offerte y compris si la hauteur d'origine est supérieure à la hauteur prévue sur la zone. Le règlement doit être éclairci sur ce point pour éviter de mauvaises interprétations.
- La destination de l'emplacement réservé n°19 (lié au front de neige) doit être complétée pour autoriser les équipements publics en cohérence avec les possibilités offertes par le règlement de la zone Nls.
- Adapter le règlement sur le domaine skiable dans les périmètres éloignés des captages pour garantir la possibilité d'aménager le domaine skiable.
- Préciser dans le règlement et les annexes correspondantes, la terminologie « NR » concernant les zones de risques naturels (zone non réglementée).
- Rectifier l'erreur matérielle liée à la parcelle AD131 à BONS suite à une erreur sur le cadastre (bâtiment en partie inexistant sur le cadastre). Cette parcelle doit être classée en Uah au lieu de A.
- Assouplir la réglementation relative aux clôtures en les diversifiant davantage.
- Assouplir le règlement de la zone AUs2 et l'OAP n°2 relatif à la zone AUs2 pour favoriser une densification de la zone et autoriser un accès depuis l'avenue de la Muzelle, dans la limite des possibilités offerte par l'article L153-45 du code de l'urbanisme.
- Préciser les définitions d'espaces libres et d'espaces verts.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour ces différents points.

Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Monsieur le maire demande l'approbation de cette modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Décision du conseil municipal : Avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-109

Objet : Déclaration préalable de travaux d'édification de clôture

Rapporteur : Jean-Noël CHALVIN

M. Chalvin rappelle que par Délibération n°2016-93 du Conseil Municipal du 25 octobre 2016, la commune de Mont-de-Lans a approuvé le Plan Local d'Urbanisme et qu'elle a prévu de réglementer les clôtures au niveau de leur aspect.

Il ajoute que conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, « *doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

Il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer cette déclaration préalable sur le territoire communal de Mont-de-Lans.

Décision du conseil municipal : Avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-110

Objet : Droit de préemption urbain

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire rappelle l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain dans le cadre du plan local d'urbanisme afin de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières pour permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Il demande l'accord du conseil municipal pour instituer ce droit de préemption afin de l'appliquer dans le PLU.

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité.

Délibération n° 2016-111

Objet : Attribution des chèques-déjeuner

Rapporteur : Guylaine BARBIER

Madame Barbier rappelle que la loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités. Ces contrats ont pour objectif d'améliorer le pouvoir d'achat des agents.

Depuis 2014, les agents territoriaux de Mont de Lans bénéficient des chèques-déjeuner et dans le cadre de la future commune nouvelle, il est proposé de modifier les modalités d'attribution ainsi qu'il suit :

- Attribution des chèques-déjeuner aux agents titulaires, stagiaires et contractuels (CDI et CDD après un cumul de 5 mois minimum de contrat),
- Valeur du chèque-déjeuner fixée à 5,50 € au lieu de 5 €
- Participation de la collectivité fixée à 50%,
- Adhésion de l'agent pour un semestre complet (1^{er} janvier au 30 juin et 1^{er} juillet au 31 décembre),
- Le nombre de chèques-déjeuner attribué mensuellement à l'agent y ayant souscrit, est calculé au prorata de son temps de travail

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-112

Objet : Temps de travail

Rapporteur : Guylaine BARBIER

Mme Barbier rappelle que les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Pour uniformiser le temps de travail de l'ensemble du personnel de la commune nouvelle qui verra le jour au 1^{er} janvier 2017, il est proposé de permettre aux agents communaux de modifier leurs emplois du temps selon les modalités suivantes :

Cycle de travail	Temps de travail Hebdomadaire	Nombre de jours de travail hebdomadaires	Nombre de jours d'ARTT	Observations
1	35 h	5	0	
2	35h	4,5	0	
3	37h30	5	15	
4	39h	5	23	Cycle réservé aux DGS et DGA

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

Monsieur le maire interroge l'assemblée pour savoir si elle a des questions.

Sans question, la séance est levée à 12h13.